

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
===
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
===
PÔLE RÉGIONAL « SANTÉ PUBLIQUE
ET COHÉSION SOCIALE »
===
DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES

Saint Denis, le 18 décembre 2007

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution du mandat sanitaire
au Docteur Maxime Simon Lucien LEGOUX, vétérinaire sanitaire
N° 2007 - 1887

Le préfet de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code rural, et notamment ses articles 214, 215-7 et 215-8 ;

VU la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2805 du 3 septembre 2007 - articles 11 portant délégation de signature à M. Nicolas KRIEGER, directeur par intérim des services vétérinaires de la Réunion ;

VU la demande de l'intéressé datée du 24 octobre 2007 ;

SUR la proposition du directeur par intérim des services vétérinaires :

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code rural susvisé est octroyé au **Docteur Maxime Simon Lucien LEGOUX- SPA - Réunion B.P. 971 97479 SAINT DENIS CEDEX.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif sans limitation de durée.

Article 3 : **Maxime Simon Lucien LEGOUX** - vétérinaire - s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le préfet et le directeur par intérim des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur des services vétérinaires par intérim,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire